

**ACCORD DE CONCILIATION SUR LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT CANADIEN (NEC)
DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION
(Réf. : ALEC, annexe 404(14))**

ATTENDU QUE les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (les « Parties » au présent Accord de conciliation), à titre de Parties à l'Accord de libre-échange canadien (« ALEC ») et conformément à l'annexe 404 de l'ALEC, décident :

de promouvoir l'innovation et la concurrence à l'échelle du Canada en réduisant les coûts de conformité, en allégeant la bureaucratie et en accélérant le délai de commercialisation;

de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada;

de maintenir de hauts niveaux de santé, de sûreté et de sécurité pour les Canadiens;

RECONNAISSANT l'importance du maintien de la sécurité publique grâce à la conformité des conceptions des équipements sous pression avec les normes reconnues;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la conformité avec la norme CSA B51, la version actuelle de celle-ci étant la norme CSA B51-14, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*, qui est incorporée par renvoi dans les règlements des Parties, est actuellement reconnue par les Parties au moyen de la délivrance et de la présence d'un numéro d'enregistrement canadien (« NEC »);

PRENANT ACTE du fait que les provinces et les territoires ont le pouvoir de délivrer des NEC;

PRENANT ÉGALEMENT ACTE du fait que le système de NEC actuel ajoute des coûts et un fardeau administratif pour les fabricants, pouvant nuire à l'investissement, à l'innovation et au choix de produits;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- 1.1 L'objet du présent accord de conciliation (l'« Accord ») consiste à faciliter le commerce d'équipements sous pression (chaudières, appareils et accessoires sous pression) grâce à la reconnaissance mutuelle des exigences réglementaires et des processus administratifs concernant la délivrance d'un NEC.
- 1.2 L'Accord établit un calendrier de mise en œuvre des obligations qui y sont contenues et fournit aux Parties un outil afin de résoudre les questions découlant de la mise en œuvre, de l'adaptation aux changements de circonstances et de l'assurance de la continuité d'un système de NEC fondé sur la reconnaissance mutuelle.

2. MESURES RÉGLEMENTAIRES FAISANT L'OBJET DE CONCILIATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 2.1 Le présent Accord s'applique à la reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires liées à la délivrance d'un NEC pour les équipements sous pression (chaudières, appareils et

accessoires sous pression) lorsque les équipements sous pression sont utilisés dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada.

2.2 Les Parties conviennent :

- a) d'assurer la reconnaissance mutuelle, telle que celle-ci est définie à l'article 13 du présent Accord;
- b) que la délivrance d'un NEC est fondée sur la valeur de fiabilité professionnelle des concepteurs et des utilisateurs d'équipements sous pression visant à établir et à démontrer la conformité avec les normes de l'industrie;
- c) que la revue de conception du NEC soit réalisée par une personne qualifiée;
- d) que la documentation administrative et le matériel de conception afférents à la demande du NEC soient rapidement mis à la disposition de toutes les Parties suite à la délivrance du NEC;
- e) d'incorporer la version actuelle de la norme CSA B51, soit la norme CSA B51-14, directement ou par renvoi dans les règlements, selon ce qui s'applique et ce qui est indiqué à l'annexe B, et de déployer tous les efforts raisonnables dans l'avenir pour adopter, comme les Parties le jugent approprié, d'autres normes ou codes techniques pertinents, qui pourraient inclure les futures versions de la norme B51, directement ou par renvoi dans les règlements, au besoin;
- f) d'élaborer et d'adopter la documentation complémentaire, au besoin, y compris un formulaire de demande de NEC, sur les nouveaux processus découlant du présent Accord pour en soutenir la mise en œuvre;
- g) que les Parties qui réalisent la revue de conception du NEC conservent les frais connexes.

2.3 Reconnaissant que la norme CSA B51 est offerte en français et en anglais, le présent Accord, et toute documentation complémentaire élaborée dans le cadre de celui-ci, seront offerts en français et en anglais. Un formulaire de demande de NEC bilingue sera offert au premier jour de mise en œuvre de l'Accord.

2.4 Le Comité consultatif des provinces et territoires (le « CCPT »), qui est reconnu par la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (la « TCCR ») de l'ALEC comme le groupe de travail sur le NEC de la TCCR (le « groupe de travail »), soutient la mise en œuvre de l'Accord, conjointement avec les intervenants appropriés conformément à l'annexe C.

2.5 Pendant la mise en œuvre, les Parties examinent le présent Accord, et par la suite, trois ans après son entrée en vigueur et au moins tous les trois ans, en révisant toute la documentation complémentaire élaborée au besoin, et en modifiant celle-ci, si nécessaire, afin de refléter les modifications systémiques ou opérationnelles.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

3.1 Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour toutes les Parties ayant signé l'Accord.

3.2 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les obligations énoncées à l'article 2.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

4. MESURE DANS LAQUELLE L'ACCORD TRAITE DES OBSTACLES RELEVÉS

4.1 La mise en œuvre de l'Accord permettra ce qui suit :

- a) d'éliminer les obstacles résultant de différentes pratiques provinciales ou territoriales liées aux demandes de NEC et aux revues de conception afférentes au NEC;
- b) de réduire le nombre de demandes de NEC devant être envoyées par les fabricants;
- c) de réduire le nombre de revues de conception liées aux demandes de NEC réalisées par les organismes de réglementation.

5. PROCESSUS DE DEMANDE DE MODIFICATION À L'ACCORD

5.1 Une Partie peut demander la modification de l'Accord ou de ses annexes par avis écrit à toutes les Parties et à la présidence de la TCCR. Le groupe de travail se réunit dans les 60 jours suivant la réception d'un tel avis.

5.2 Le groupe de travail examine chaque nouvelle demande de modification, et, dans un délai additionnel de 60 jours, les Parties déterminent s'il y a lieu de modifier l'Accord.

5.3 Une modification proposée qui obtient l'approbation unanime des Parties est ajoutée à l'Accord en vertu d'une entente de modification écrite.

5.4 Une modification au présent Accord sera valide uniquement si elle est faite par écrit et signée par toutes les Parties.

5.5 Les représentants de toutes les Parties s'engagent à communiquer rapidement ces modifications à leurs intervenants respectifs concernés par les modifications.

6. ADHÉSION

6.1 Une province ou un territoire n'étant pas Partie à l'Accord peut le devenir par une demande de modification écrite.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Le chapitre dix de l'ALEC-Règlement des différends, à l'exclusion de la partie B, s'applique au règlement des différends découlant du présent Accord.

7.2 Une Partie peut soulever une question, y compris une préoccupation ou une clarification, relative à l'Accord en remettant un avis écrit à toutes les Parties, avec copie au groupe de travail. Le groupe de travail se réunit dans les 60 jours suivant la réception d'un tel avis pour examiner la question soulevée ou donner des conseils y afférant.

8. COÛTS

- 8.1 Chaque Partie assume intégralement et individuellement tous les coûts et toutes les dépenses qu'elle engage relativement à l'Accord, à moins de s'entendre autrement par écrit avec toutes les autres Parties.

9. COMMUNICATION

- 9.1 L'Accord et toutes ses modifications sont publiés sur le site Web de l'ALEC.
- 9.2 Les Parties prennent les moyens raisonnables pour porter l'Accord et ses modifications à la connaissance :
- a) de leurs employés, de leurs représentants, de leurs administrateurs, de leurs représentants et de leurs autorités de certification par voie de politiques internes et de lignes directrices visant l'atteinte de la conformité;
 - b) de toute personne présente sur leur province ou territoire et qui est sujette à l'Accord, ou qui pourrait être touchée par l'Accord.
- 9.3 Chaque Partie désigne une ou plusieurs personnes (les « représentants ») qui sont responsables de l'application de l'Accord et qui agissent à titre de personne-ressource en leur nom.
- 9.4 Une Partie avise les autres Parties de modifications réglementaires de sa province ou de son territoire relatives au NEC, conformément à l'article 402 de l'ALEC.

10. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 10.1 Les renseignements que les Parties recueillent pour exécuter l'Accord sont soumis aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée fédérales, provinciales et territoriales applicables. Les Parties ne peuvent divulguer de renseignements confidentiels, sauf si la loi les y autorise ou si elles obtiennent l'autorisation écrite de l'autre Partie. Lorsqu'une Partie est contrainte par la loi de divulguer de tels renseignements, elle doit en aviser la Partie concernée dès que possible.

11. AVIS

- 11.1 Tout avis envoyé par télécopieur ou par courriel est réputé livré et reçu un (1) jour ouvrable après son envoi; tout avis envoyé par la poste est réputé livré et reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste. Il incombe à chaque Partie de communiquer rapidement et efficacement tous les avis requis en vertu du présent Accord dans un délai de 30 jours, en les faisant parvenir aux personnes visées à l'article 11.2.
- 11.2 Tout avis, renseignement ou document est envoyé aux représentants indiqués à l'annexe A.

12. SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

- 12.1 L'Accord, et ses éventuelles modifications, doit être signé en plusieurs exemplaires à l'intention de chaque signataire.

13. DÉFINITIONS

13.1 Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

Accord : désigne le présent Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression ainsi que toutes les annexes jointes, tels qu'ils peuvent être modifiés;

AIC : désigne l'Association des inspecteurs en chef;

ALEC : désigne l'Accord de libre-échange canadien, tel qu'il peut être modifié;

CCNSP : s'entend du Comité consultatif national sur la sécurité publique;

conciliation : tel que défini au chapitre treize de l'ALEC, résultat de la mise en œuvre de l'Accord selon lequel les mesures réglementaires précisées dans l'Accord n'agissent plus comme des obstacles au commerce, à l'investissement ou à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

CSA B51 : s'entend d'une norme élaborée par le Groupe CSA. Sa version actuelle est la norme CSA B51-14, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*;

demande de NEC : s'entend de la demande, présentée par un fabricant, en vue de l'obtention d'un NEC;

enregistrement du NEC : s'entend du processus administratif dans le cadre duquel une conception d'équipements sous pression se voit assigner un NEC en fonction de la revue de la conception;

revue de conception du NEC : s'entend d'un examen technique (p. ex., des prescriptions normatives ou des besoins d'ingénierie) d'une conception d'équipements sous pression, qui est accepté, mais qui n'est pas nécessairement réalisé, par l'organisme de réglementation;

groupe de travail : s'entend du Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT), un comité statutaire du Conseil canadien des normes, ou toute partie que la TCCR assigne de temps à autre;

incorporation par renvoi : s'entend d'une technique de rédaction utilisée pour inclure le contenu d'un document, en tout ou en partie, dans un texte de règlement comme s'il était reproduit directement dans le texte du règlement. Une norme incorporée par renvoi dans un règlement est obligatoire et juridiquement contraignante, comme c'est le cas pour la norme CSA B51;

mesure réglementaire : selon l'ALEC, s'entend d'un décret, d'un règlement, d'une norme, d'une ordonnance, d'une exigence, d'une procédure, d'un processus, d'une évaluation, d'une loi ou d'un autre instrument, à l'exception des normes professionnelles;

mise en œuvre : s'entend de la période suivant la signature de l'Accord par les Parties et la date indiquée à l'article 3, « Entrée en vigueur et calendrier de mise en œuvre »;

NEC : désigne le numéro d'enregistrement canadien, qui, conformément à la norme CSA B51, telle qu'elle peut être modifiée, s'entend d'un numéro d'enregistrement, attribué par un organisme de réglementation provincial ou territorial, permettant qu'une chaudière, un appareil ou un accessoire sous pression soient utilisés dans une province ou un territoire;

organisme de réglementation : désigne une entité responsable de l'application et de l'exécution de la loi ou des règlements régissant la conception, la fabrication, l'installation, la réparation et la modification de chaudières, d'appareils et d'accessoires sous pression;

personne qualifiée : s'entend d'une personne qui répond aux exigences de qualification établies par la partie qui l'emploie;

reconnaissance mutuelle : s'entend du résultat de l'Accord selon lequel les Parties reconnaissent les processus réglementaires et administratifs liés à la délivrance d'un NEC, plus particulièrement :

- a) que les fabricants sont tenus d'envoyer seulement une demande de NEC;
- b) que seule une revue de conception du NEC est nécessaire;
- c) que le NEC délivré par une Partie ou son délégué, le cas échéant, est reconnu comme valide et est accepté par toutes les autres Parties;
- d) qu'aucune autre procédure importante liée à la revue de conception du NEC ou à la délivrance du NEC n'est requise de la part du fabricant.

TCCR : s'entend de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation créée par les Parties à l'ALEC, ayant comme mandat de superviser les processus de conciliation réglementaire et de coopération conformément à l'annexe 404 de l'ALEC.

- 13.2 Si des définitions additionnelles sont requises aux fins du fonctionnement de l'Accord, notamment à la suite d'une modification, les Parties utiliseront, dans la mesure du possible, les définitions figurant au chapitre treize de l'ALEC.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont conclu cet accord à la date ci-dessous par apposition de leur signature.

Signé au nom du gouvernement du Québec par :

Original signé

ANDRÉE LAFOREST
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Date :

18/12/19

Original signé

SONIA LEBEL
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

Date :

09/02/20

ANNEXES :

A Représentants

B Règlements incorporant la norme CSA B51 par renvoi

C Plan de mise en œuvre

ANNEXE A : Représentants

Les représentants des Parties sont membres du Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT).

Il est possible de consulter la liste complète des membres à <https://www.scc.ca/fr/notre-organisme/gouvernance/comites-consultatifs/provinces-et-territoires>.

Il est aussi possible de demander cette information en envoyant un courriel à ptac_secretary@scc.ca.

ANNEXE B : Règlements incorporant la norme CSA B51 par renvoi

Le tableau ci-dessous présente tous les règlements provinciaux et territoriaux qui incorporent la norme CSA B51 par renvoi. Les règlements sont répartis par Partie et par version de la norme CSA B51 qui est incorporée par renvoi. Les renvois non datés incorporent par renvoi la dernière version, qui est actuellement la norme CSA B51-14, mais qui sera modifiée une fois que la nouvelle version de la CSA B51 sera publiée. Il est donc possible que des modifications réglementaires soient requises en raison du présent Accord.

Partie	Règlement	Version de la norme CSA B51 incorporée par renvoi
Colombie-Britannique	<i>Power Engineers, Boiler, Pressure Vessel and Refrigeration Safety Regulation, BC Reg 104/2004</i>	CSA B51/B51-14
	<i>Occupational Health and Safety Regulation, BC Reg 296/97</i>	B51-M1991
Île-du-Prince-Édouard	<i>Amusement Devices Act Regulations, PEI Reg EC627/02</i>	CSA B51-14
	<i>Boilers and Pressure Vessels Act Regulations, PEI Reg EC234/85</i>	CSA B51-14
Manitoba	<i>Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre, Règl. du Man 236/89</i>	CSA B51
	<i>Règlement sur les appareils sous pression et à vapeur, Règl du Man 108/87 R</i>	CSA B51
	<i>Règlement sur le forage et la production de pétrole, Règl du Man 111/94</i>	B51-M1991
Nouveau-Brunswick	<i>Règlement sur les normes, Règl. du N-B 84-177</i>	CSA B51-14
	<i>Règlement général, Règl. du N-B 91-191</i>	CSA B51-97
Nouvelle-Écosse	<i>Boiler and Pressure Equipment Regulations, NS Reg 10/2011</i>	CSA B51
	<i>Nova Scotia Offshore Area Petroleum Installations Regulations, NS Reg 166/97</i>	CSA B51-M91
	<i>Technical Safety Standards Regulations, NS Reg 102/2014</i>	CSA B51-14
Nunavut	<i>Règlement sur les chaudières et appareils à pression, Règl. TN-O (Nu) 006-93</i>	CSA B51-M91
	<i>Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, Règl. TN-O (Nu) 125-95</i>	CSA B51-95
	<i>Règlement sur la sécurité en matière de gaz, RRTN-O (Nu) 1990 c G-1</i>	CSA B51-M86
Ontario	Le document d'adoption de code mentionné dans le Règl. de l'Ont. 220/01 (<i>Chaudières et appareils sous pression</i>), en application de la <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> . Boilers and Pressure Vessels Safety Program, n° de référence BPV-18-01, 28 juin 2018.	CSA B51-14
Québec	<i>Règlement sur les installations sous pression, RLRQ c B-1.1, r 6.1</i>	CSA B51
	<i>Code de construction, RLRQ c B-1.1, r 2</i>	B51-M1991/B51-03/B51-97
Saskatchewan	<i>The Boiler and Pressure Vessel Regulations,</i>	CSA B51-14

	2017, RRS c B-5.1 Reg 2	
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Offshore Petroleum Installations Newfoundland and Labrador Regulations, NLR 20/97</i>	CSA B51-M91
	<i>Boiler, Pressure Vessel and Compressed Gas Regulations, NLR 119/96</i>	CSA B51
Territoires du Nord-Ouest	<i>Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, Règl. des TN-O 125-95</i>	CSA B51-95
	<i>Règlement sur la sécurité en matière de gaz, RRTN-O 1990, c G-1</i>	CSA B51
	<i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières, Règl. des TN-O 029-2014</i>	CSA B51-M91
	<i>Règlement sur les chaudières et appareils à pression, Règl. des TN-O 006-93</i>	CSA B51
Yukon	<i>Règlement d'application de la Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression, YD 1980/303</i>	CSA B51-1972
	<i>Règlement sur le gaz, YD 1998/213</i>	CSA B51-97

ANNEXE C : Plan de mise en œuvre

Le groupe de travail doit veiller à ce que les points ci-dessous soient achevés conformément au calendrier applicable et conjointement avec le groupe d'intervenants pertinent :

	Point	Intervenant principal	Calendrier
Procédures administratives	Échange d'information sur les processus et fonction de notification des provinces et des territoires avec accès additionnel pour les organismes de réglementation	CCNSP	Le 30 juin 2019
	Procédures administratives existantes pour le NEC	AIC	Le 30 juin 2019
	Formulaire de demande de NEC bilingue	AIC	Le 31 décembre 2019
Exigences réglementaires	Modifications administratives à la norme CSA B51	Groupe CSA	Le 31 décembre 2019
	Adoption de la dernière version de la norme CSA B51	Parties	Le 31 décembre 2019
	Modifications corrélatives et modifications stratégiques résultantes, le cas échéant	Parties	Le 31 décembre 2019